



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2020-059

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Direction**

19-2020-06-30-001 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement**

19-2020-06-24-003 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00205 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale du programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques sur le territoire de Ventadour - Egletons - Monédières. (18 pages) Page 6

19-2020-06-29-012 - Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, n° d'ouverture EPCC - 019004, délivré à Monsieur Bernard Fossard. (4 pages) Page 25

19-2020-06-29-013 - Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, n° d'ouverture EPCC - 019005, délivré à Monsieur Julien Guéret. (4 pages) Page 30

## **Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires**

### **Durables/Mission éducation et sécurité routières**

19-2020-06-30-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société Véolia Propreté (4 pages) Page 35

## **Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

### **/ Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2020-06-29-011 - Arrêté signature document greffe (1 page) Page 40

19-2020-06-29-007 - Décision environnement (1 page) Page 42

19-2020-06-29-010 - Décision étrangers (1 page) Page 44

19-2020-01-02-001 - Décision juge unique (1 page) Page 46

19-2020-06-29-008 - Décision mesures d'instruction 1ère chambre (1 page) Page 48

19-2020-06-29-009 - Décision mesures d'instruction 2ème chambre (1 page) Page 50

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-06-30-001

Arrêté portant désignation des membres du comité  
technique de la direction départementale des territoires de  
la Corrèze

*Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des  
territoires de la Corrèze*



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

**Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze**

**La directrice départementale des territoires**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018-01 du 24 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2020 portant désignation des membres du comité technique de la DDT 19 ;

Vu le départ à la retraite de l'un de ses membres ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze :

- Marion SAADÉ, directrice départementale, présidente ou en cas d'impossibilité Johanne PERTHUISOT, directrice adjointe ;
- Pierre CHANIOL, chef d'unité ressources humaines ou en cas d'impossibilité Céline ISSARTIER, cheffe d'unité gestion financière, marchés et logistique.

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze :

| En qualité de membres titulaires :  | En qualité de membres suppléants : |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| <b>Catherine Valette-Leyrat, FO</b> | <b>Annie Tartarin, FO</b>          |
| <b>Florence Martin, FO</b>          | <b>Catherine Leyrat, FO</b>        |
| <b>Marie-Laure Franch, UNSA</b>     | <b>Philippe Marcou, UNSA</b>       |
| <b>Véronique Bourguignon, UNSA</b>  | <b>Jean-François Auriac, UNSA</b>  |
| <b>Sylvie Serre, CGT</b>            | <b>Michelle Redondie, CGT</b>      |

## Article 3

L'arrêté du 20 avril 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze est abrogé.

## Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **30 JUIN 2020**

La directrice départementale,



Marion SAADÉ

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-06-24-003

Arrêté préfectoral n°19-2019-00205 portant déclaration  
d'intérêt général et autorisation environnementale du  
programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques  
sur le territoire de Ventadour - Egletons - Monédières.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral N° 19-2019-00205**  
**portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale du programme**  
**pluriannuel de gestion des milieux aquatiques sur le territoire**  
**de Ventadour – Égletons – Monédières**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, R.181-1 et suivant relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, le tableau annexé à l'article R. 214-1, les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, R. 214-88 à R. 214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation environnementale déposée le 17 septembre 2019 par la communauté de communes Ventadour – Égletons – Monédières, enregistrée sous le n° cascade 19-2019-00205 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la communauté de communes Ventadour – Égletons – Monédières ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 février 2020 au 2 mars 2020 inclus sur les communes d'Égletons et de Lapleau ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2020 ;



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigoulcix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26  
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30  
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00  
[www.corr ze.gouv.fr](http://www.corr ze.gouv.fr)

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-aménagement-et-logement/Direction-d partementale-des-territoires-DDT



[www.corr ze.gouv.fr/Préfet](http://www.corr ze.gouv.fr/Préfet)

Vu le dossier des travaux à réaliser joint à la demande ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Considérant que la phase d'enquête administrative et la phase d'enquête publique n'ont pas enregistré d'opposition particulière ;

Considérant que les aménagements prévus ont pris en compte les enjeux de protection et de préservation du milieu aquatique sur le territoire de la communauté de communes Ventadour – Égletons - Monédières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **Arrête**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE.**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation :**

Les travaux et études à entreprendre par la communauté de communes Ventadour – Égletons – Monédières pour la gestion des milieux aquatiques sur le territoire de la communauté de communes sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux autorisés concernent le bassin versant de la Luzège et les petits affluents de la Dordogne.

La communauté de communes Ventadour – Égletons – Monédières est autorisée à accéder le long de l'ensemble des cours d'eau compris dans le périmètre des bassins versants ci-avant détaillés, faisant l'objet du programme présenté et ce pendant la durée d'application de l'arrêté.

La réalisation de ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel est prévue pour une durée de cinq ans (période 2020-2024) à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2 - Situation administrative :**

Les travaux prévus dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 dudit code et concernées par cette opération sont les suivantes :



| Rubrique | Intitulé   | Régime   | Arrêtés de prescriptions générales à respecter |
|----------|--|--|--|
| 1.2.1.0  | <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>                  | <p>Autorisation</p> <p>prélèvement supérieur à 5 % du Qmna5 sur certains cours d'eau</p> | <p>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié</p>     |
| 3.1.1.0  | <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A).</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> | <p>Autorisation</p> <p>Effacement/aménagement de 6 seuils</p>                            | <p>Arrêté du 11 septembre 2015</p>             |
| 3.1.2.0  | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>   | <p>Autorisation</p> <p>Renaturation de 6 247 m de cours d'eau</p>                        | <p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>              |
| 3.1.3.0  | <p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>  | <p>Déclaration</p> <p>Aménagement de traversées de cours d'eau sur moins de 100 m</p>    | <p>Arrêté du 13 février 2002 modifié</p>       |

|         |   |   |                             |
|---------|---|---|-----------------------------|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A).<br>2° Dans les autres cas (D). | Déclaration<br><br>Surface impactée inférieure à 200 m <sup>2</sup> | Arrêté du 30 septembre 2014 |
|---------|---|---|-----------------------------|

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.**

### **Article 3 - Nature des travaux :**

Dans le cadre de la compétence gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), la communauté de communes Ventadour – Égletons – Monédières souhaite réaliser des travaux visant à améliorer ou conserver les fonctions hydrauliques et biologiques des cours d'eau et des milieux qui leur sont directement liés, et à assurer la bonne pratique des activités liées au cours d'eau. Ces objectifs passent par la conservation ou l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux connexes.

Les types d'opérations à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs sont les suivants (voir détail en annexe 1) :

- renaturation de secteurs de cours d'eau et protection des berges ;
- mise en défens, abreuvement et franchissement ;
- gestion de la ripisylve et des embâcles ;
- opérations sylvicoles ;
- travaux de restauration de la continuité écologique ;
- restauration et reconquête des zones humides ;
- intervention sur les plans d'eau.

### **Article 4 - Validité de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L 181-22 du code de l'environnement.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans (5 ans) à compter de la date du présent arrêté, dans l'hypothèse où les travaux n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

L'autorisation environnementale est accordée pour une durée de cinq ans (5) à compter de la date du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date d'échéance fixée par le présent arrêté préfectoral (article R 181-49 du code de l'environnement). La déclaration d'intérêt général est prorogeable une fois pour une période de cinq ans.

#### Article 5 - Dispositions particulières :

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### Article 6 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux :

La réalisation des travaux devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande susvisé.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit.

##### *Encadrement des travaux en berges et en lit mineur :*

a) compte tenu des travaux envisagés, l'utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est tolérée. Lors de la réalisation des travaux, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tout impact néfaste sur le milieu aquatique et notamment le départ des matières en suspension ;

b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;

c) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;

d) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;

e) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué à proximité des cours d'eau et dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;

f) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée. Ces travaux devront permettre une amélioration de la qualité des eaux de baignade lorsque des profils de baignade sont établis sur ces cours d'eau ;

g) les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

h) une prospection systématique des sites travaillés en amont des travaux permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Unio crassus*).

Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge de la gestion des espèces protégées (Dreal Nouvelle-Aquitaine) afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;

i) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;

j) lors des travaux sur la ripisylve, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;

k) Les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;

l) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoiront une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion ;

m) les travaux en cours d'eau sont interdits du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

#### *Respect des usages et propriétés riveraines :*

a) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ;

Une attention toute particulière doit être portée par rapport à la situation de la commune d'Égletons qui connaît des difficultés d'ordre quantitative et qualitative.

b) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;

c) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien/restauration de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

d) les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis préalable auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;

e) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites ;

**Article 7 - Participation financière :**

Une participation financière pourra être demandée à l'exploitant des terrains (propriétaire ou locataire) selon la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils représentent pour lui ou encore selon les possibilités de le financer par ailleurs.

**Article 8 - Droit de pêche :**

Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien ou de restauration, financés majoritairement par des fonds publics, sont transférés à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le partage sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce, pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants droit.

**Article 9 - Autres réglementations :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 10 - Évolution réglementaire :**

La réglementation en matière de police de l'eau étant susceptible d'évoluer, le maître d'ouvrage se conformera aux textes applicables à la date de réalisation des travaux.

**Article 11 - Caractère de l'autorisation :**

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'État pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents :**

Une déclaration est faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait de la réalisation des travaux, qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

**Article 13 - Achèvement des travaux :**

Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera les services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Corrèze.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux dispositions de cet arrêté pourra être effectué à tout moment par ces services.

**Article 14 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 - Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 16 - Publication et information des tiers :**

Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la préfecture de la Corrèze – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et du cadre de vie, à Tulle, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze ([www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Cet arrêté sera également notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Corrèze pour les sections de cours d'eau de son secteur et à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Corrèze.

**Article 17 -**

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à M. le président de la communauté de communes de Ventadour – Égletons - Monédières.

Il sera également transmis, en copie conforme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et aux maires des communes où seront réalisés les travaux.

Tulle, le **24 JUIN 2020**

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Matthieu DOLIGEZ**



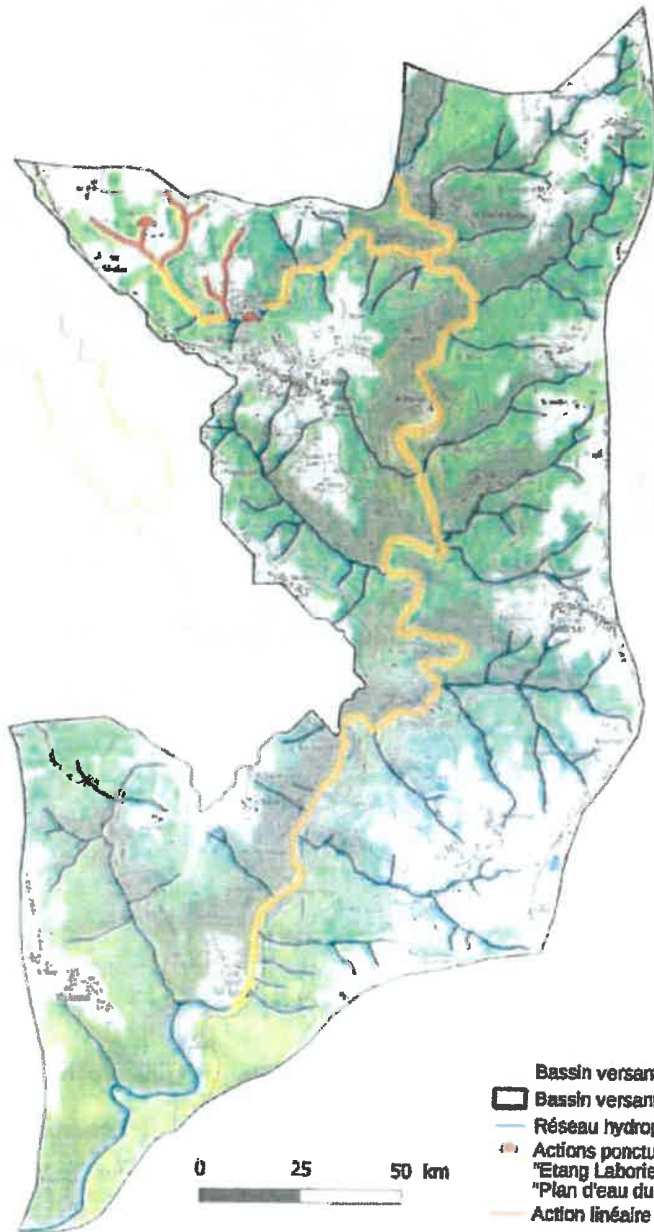


# ANNEXE 1

DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
PPG Du bassin versant de la Luzège et des Petits affluents de la Dordogne (2020-2024)

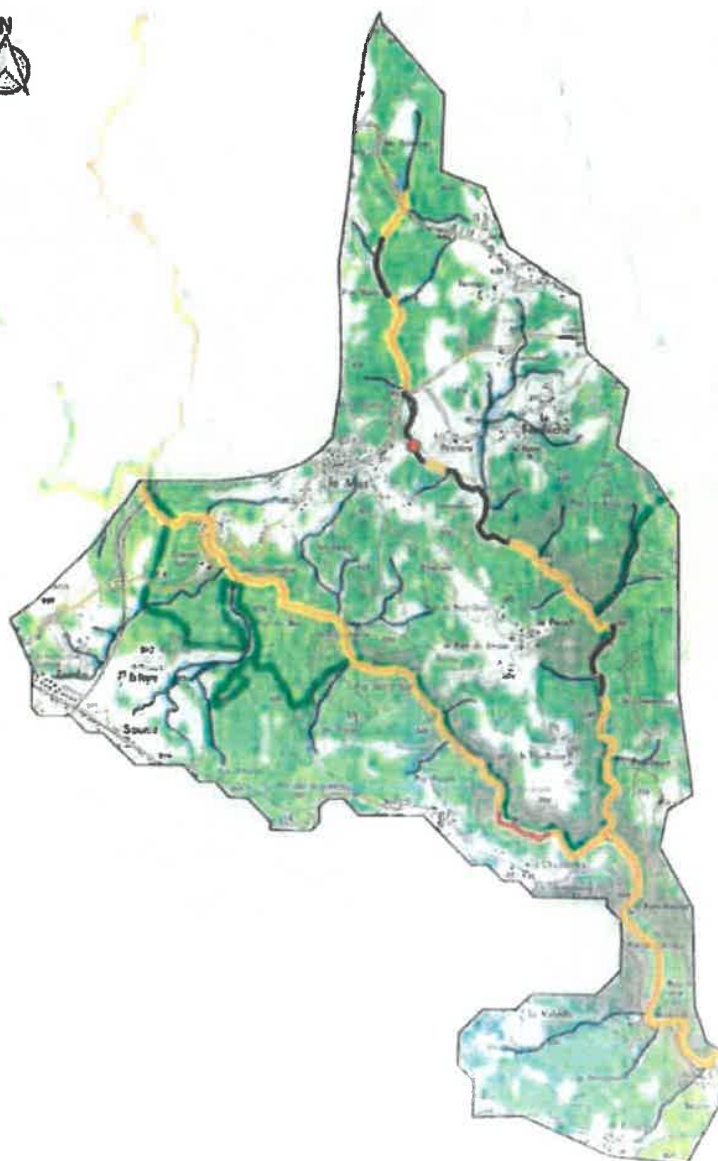
## 3 PROGRAMMATION DES ACTIONS SUR LES SOUS BASSINS DE LA LUZÈGE (BV3)

### 3.1 La Luzège du confluent du Vianon au confluent de la Dordogne



219

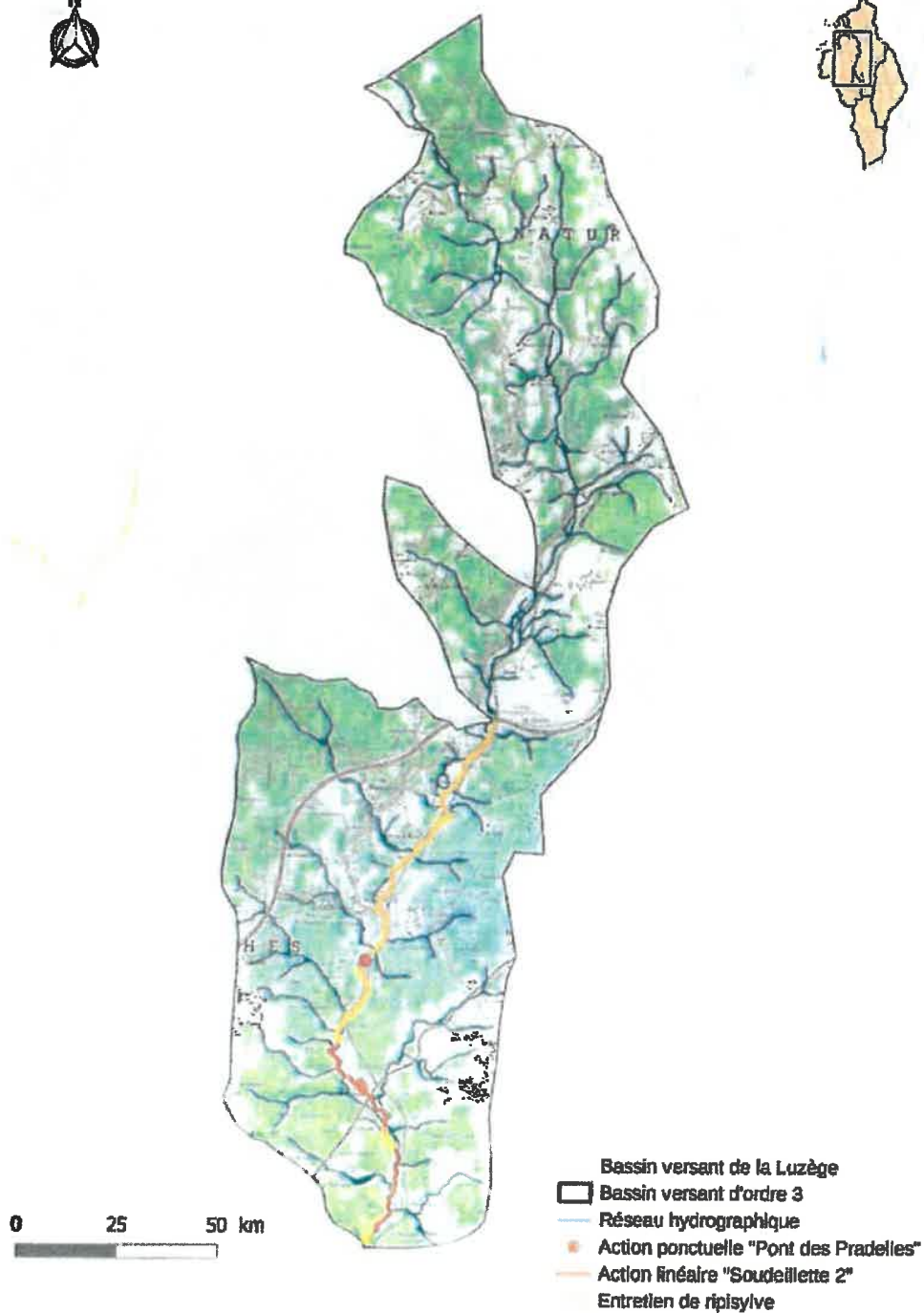
### 3.2 La Soudellette du confluent du ruisseau d'Egletons à la Luzège



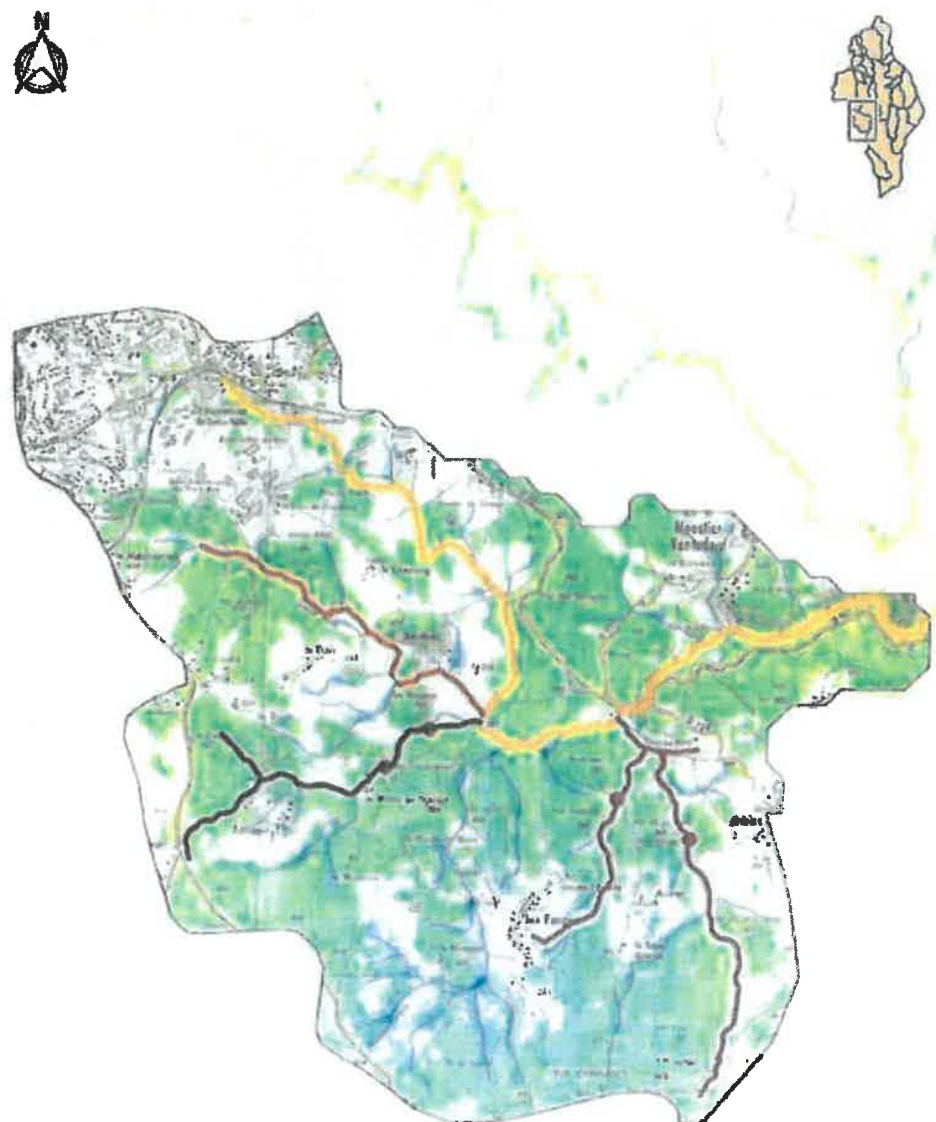
- Bassin versant de la Luzège
- Bassin versant d'ordre 3
- Réseau hydrographique
- Action ponctuelle "Fouilloux"
- Action linéaire "Soudellette 1"
- Action linéaire "Fouilloux"
- Entretien de ripisylve

0 25 50 km

### 3.3 La Soudeillette de sa source au confluent du ruisseau d'Egletons



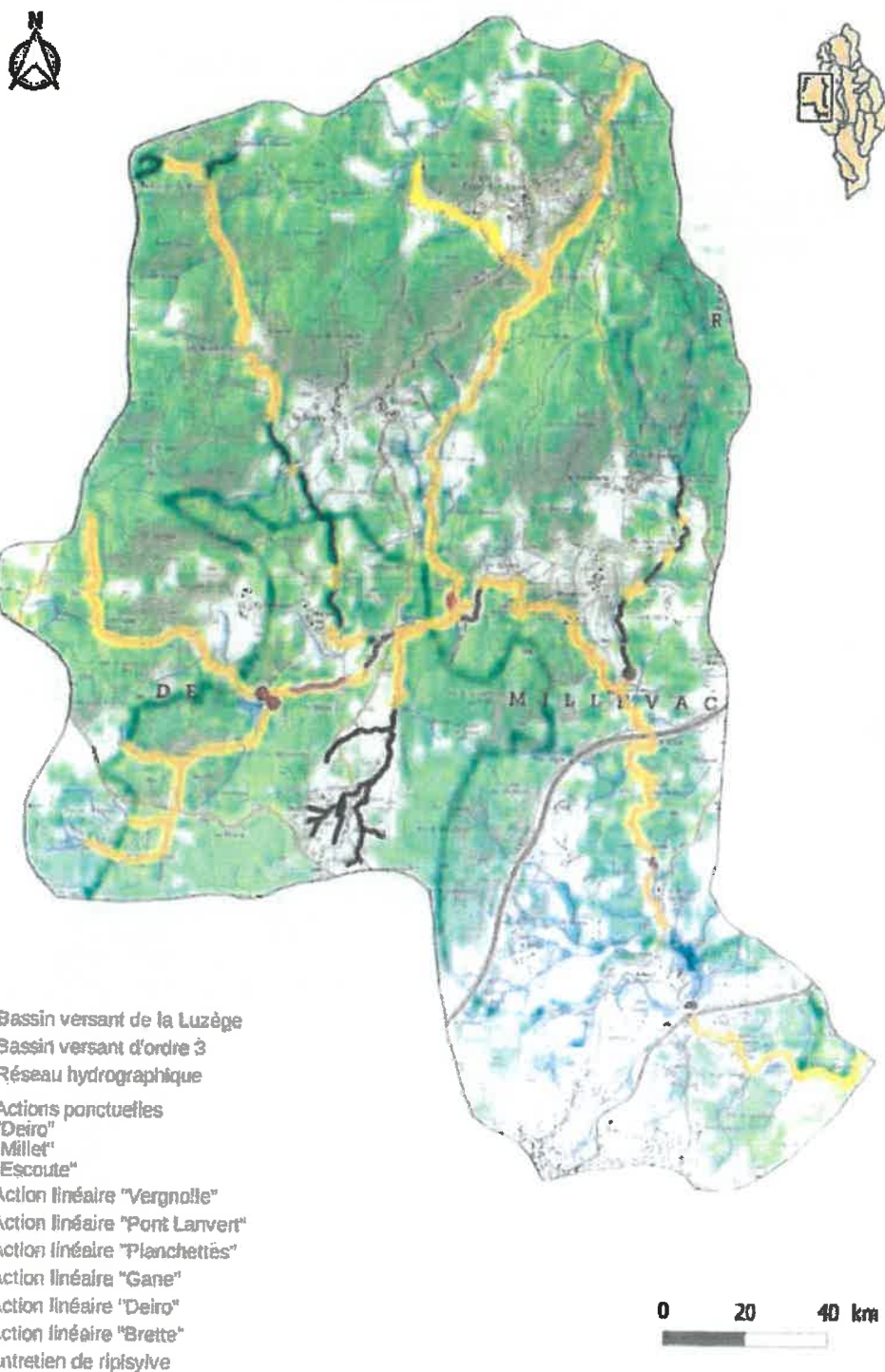
### 3.4 Ruisseau de la Vigne



- Bassin versant de la Luzège
- Bassin versant d'ordre 3
- Réseau hydrographique
- Actions ponctuelles  
"Giblar"  
"Tonnant"  
"Redonje"
- Action linéaire "Tonnant"
- Action linéaire "Goutte Molle"
- Action linéaire "Auzier"
- Entretien de ripisylve

0 20 40 km

### 3.5 Ruisseau d'Egletons

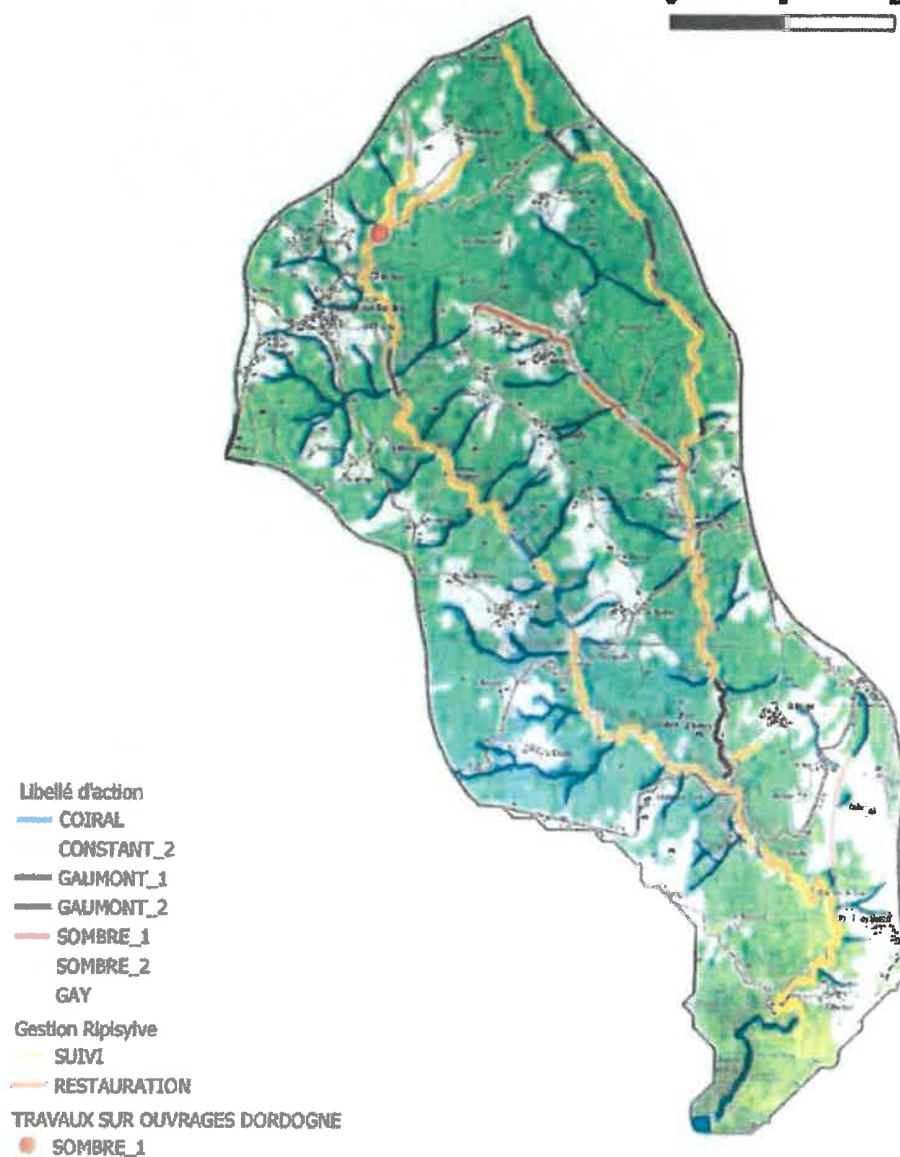


#### 4 PROGRAMMATION DES ACTIONS SUR LES SOUS BASSINS DES PETITS AFFLUENTS DE LA DORDOGNE (BV3)

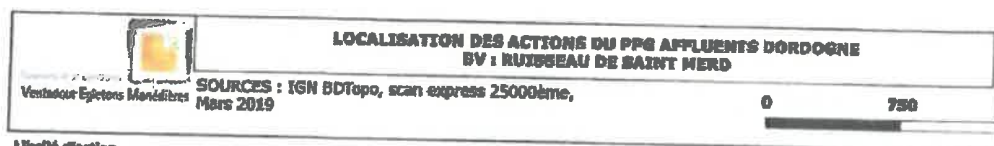
##### 4.1 Ruisseau de la Sombre et du Gaumont



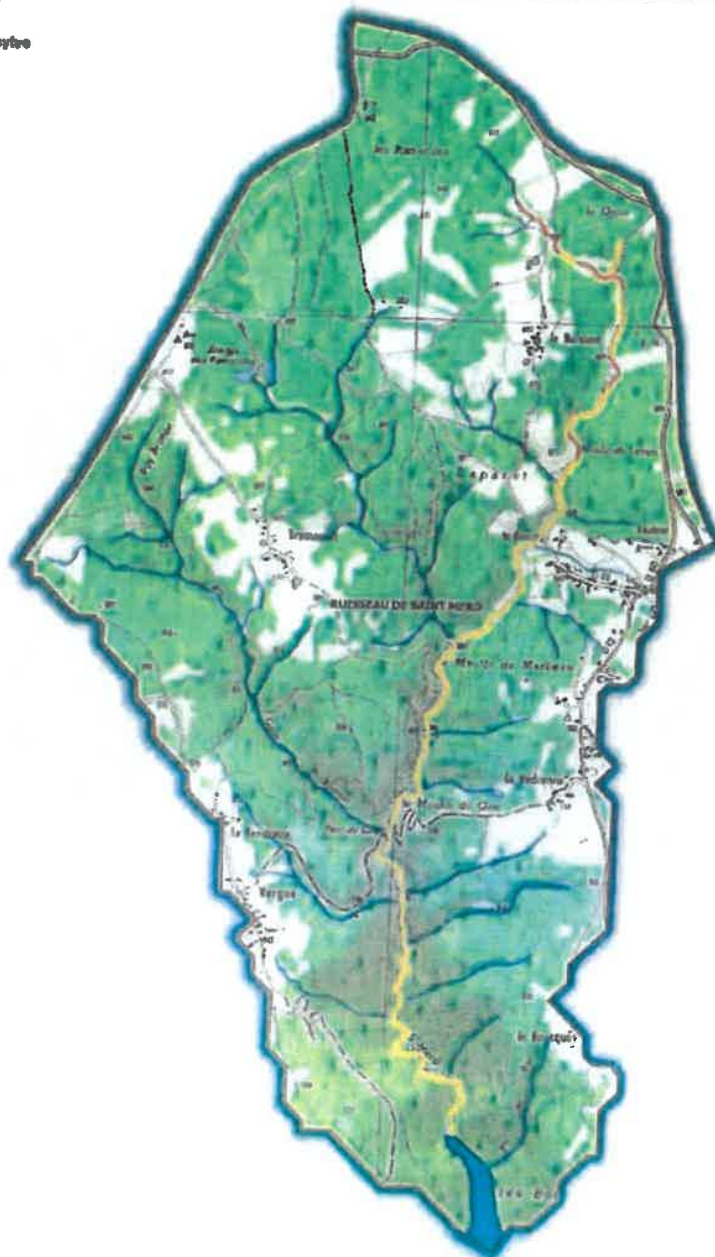
0 1 2 km



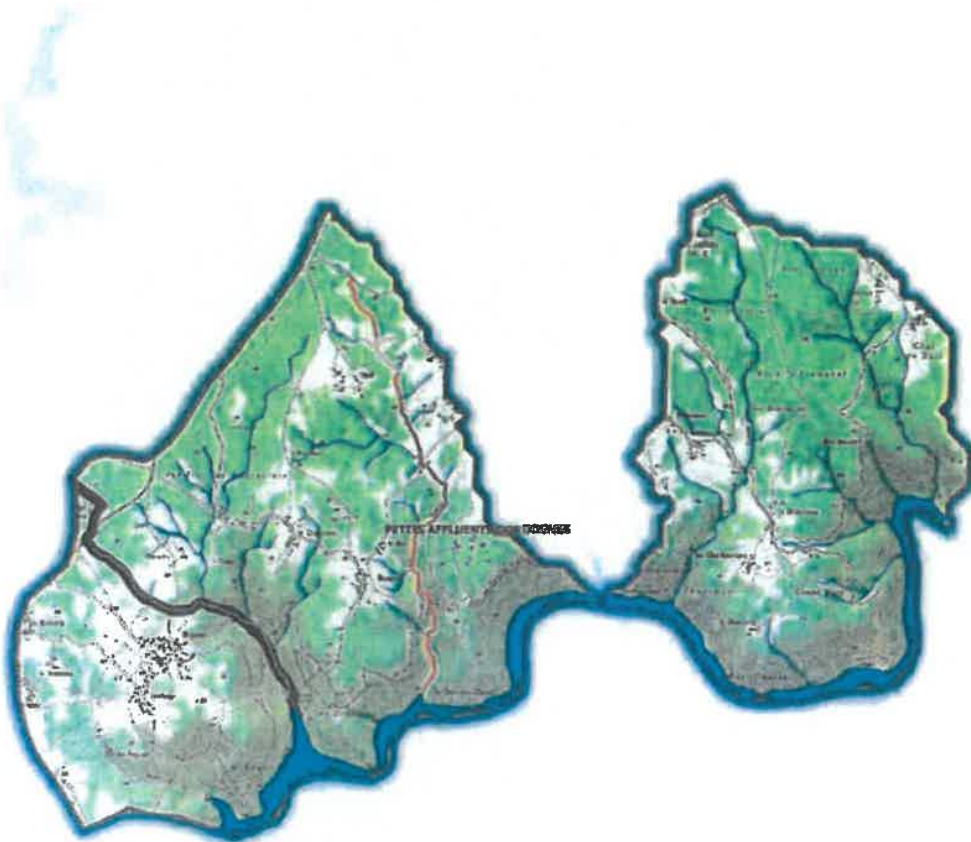
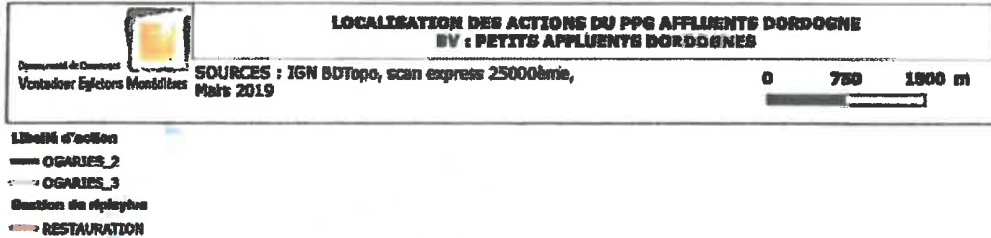
## 4.2 Ruisseau de Saint Merd



Libellé d'action  
ST\_MERD  
Gestion de ripisylve  
SUTVI



### 4.3 Petits affluents de la Dordogne





Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-06-29-012

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel  
de chasse à caractère commercial, n° d'ouverture EPCC -  
019004, délivré à Monsieur Bernard Fossard.

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

n° d'ouverture : EPCC - 019004

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L413-4, L424-3, L424-8, R424-13-1 à R424-13-4 et R428-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L311-2 ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial par Monsieur Bernard Fossard - La Faurie - 19170 Saint-Hilaire-les-Courbes, le 18 juin 2020 ;

Vu l'extrait Kbis du 10 janvier 2018 portant l'immatriculation n° 834 442 311 - R.C.S. Brive ;

Considérant que le dossier reçu est complet au regard des dispositions de l'article R424-13-2 du code de l'environnement susvisé,

Décide

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent récépissé atteste de la réception du dossier de demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposé par Monsieur Bernard Fossard pour l'activité cynégétique au sein de l'enclos cynégétique dénommé "Parc de laisser-courre" qu'il gère au lieu-dit "Chemin de Peyrissaguet" 19370 Chamberet.

**Article 2** - L'activité de l'établissement est l'entraînement des chiens courants et le dressage.

**Article 3** - L'étanchéité de cet enclos est assurée par un grillage de type et hauteur compatibles avec l'espèce sanglier d'une part et avec les cervidés d'autre part. La clôture est enterrée sur tout le pourtour. Les accès éventuels sont fermés en permanence.

La superficie de la zone close est de 28 hectares.

**Article 4** - Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux, conformément à l'article R424-13-4 du code de l'environnement susvisé. En outre, s'il souhaite bénéficier de la période de chasse dérogatoire mentionnée à l'article L424-3 du code de l'environnement, il devra se conformer aux obligations de marquage des oiseaux relâchés prévues par l'arrêté du 8 janvier 2014 susvisé.

**Article 5** - Le gérant de l'établissement doit préalablement déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration initial (activité et/ou installations).

**Article 6** - Dans un délai de deux mois à compter de la date du présent document, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze,
- recours hiérarchique auprès du ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

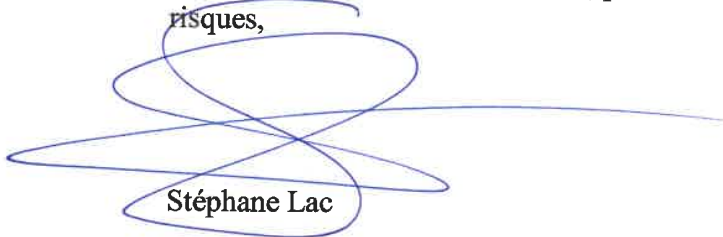
**Article 7** - En vue de l'information des tiers, le présent récépissé sera transmis au maire de la commune de Chamberet. Un avis sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 29 juin 2020

Pour le préfet,

Pour la directrice départementale des territoires,

Le chef du service environnement, police de l'eau et  
risques,



Stéphane Lac



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-06-29-013

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel  
de chasse à caractère commercial, n° d'ouverture EPCC -  
019005, délivré à Monsieur Julien Guéret.

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

n° d'ouverture : EPCC - 019005

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L413-4, L424-3, L424-8, R424-13-1 à R424-13-4 et R428-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L311-2 ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial par Monsieur Julien Guéret - l'Aumônerie - 19450 Pierrefitte, le 12 juin 2020 ;

Vu l'extrait Kbis du 10 juin 2016 portant l'immatriculation n° 820 746 303 - R.C.S. Brive ;

Considérant que le dossier reçu est complet au regard des dispositions de l'article R424-13-2 du code de l'environnement susvisé,

Décide

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent récépissé atteste de la réception du dossier de demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposé par Monsieur Julien Guéret pour l'activité cynégétique au sein de l'enclos cynégétique dénommé "Parc de l'Aumônerie" qu'il gère au lieu-dit "l'Aumônerie" 19450 Pierrefitte.

**Article 2** - L'activité de l'établissement est l'entraînement des chiens courants et le dressage.

**Article 3** - L'étanchéité de cet enclos est assurée par un grillage de type et hauteur compatibles avec l'espèce sanglier d'une part et avec les cervidés d'autre part. La clôture est enterrée sur tout le pourtour. Les accès éventuels sont fermés en permanence.

La superficie de la zone close est de 19,09 hectares.

**Article 4** - Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux, conformément à l'article R424-13-4 du code de l'environnement susvisé. En outre, s'il souhaite bénéficier de la période de chasse dérogatoire mentionnée à l'article L424-3 du code de l'environnement, il devra se conformer aux obligations de marquage des oiseaux relâchés prévues par l'arrêté du 8 janvier 2014 susvisé.

**Article 5** - Le gérant de l'établissement doit préalablement déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration initial (activité et/ou installations).

**Article 6** - Dans un délai de deux mois à compter de la date du présent document, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze,
- recours hiérarchique auprès du ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.



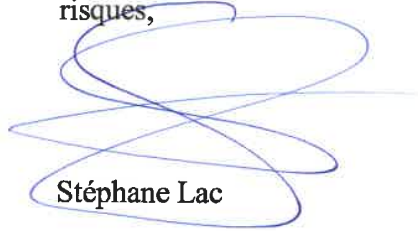
**Article 7** - En vue de l'information des tiers, le présent récépissé sera transmis au maire de la commune de Pierrefitte. Un avis sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 29 juin 2020

Pour le préfet,

Pour la directrice départementale des territoires,

Le chef du service environnement, police de l'eau et  
risques,



Stéphane Lac



Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2020-06-30-002

Arrêté préfectoral portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société Véolia Propreté

PRÉFET DE LA CORRÈZE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société Véolia Propreté**

Le préfet de la Corrèze ,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R 1311-7 ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté n°INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté n°19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 portant subdélégation de signature à M. Bruno NOAILHAC ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'interdiction aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26  
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30  
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00

[www.correze.ouv.fr](http://www.correze.ouv.fr)

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

**DDI**  
des services  
de l'État à vos côtés

<http://twitter.com/Prefet19>

**Vu** la demande présentée le 26 mai 2020 par la Société Véolia Propreté ;

**Vu** l'avis du préfet du département traversé : avis favorable de la DDT de la Dordogne ;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par la société susvisée est d'assurer le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs conformément à l'article 5-II-3° de l'arrêté du 2 mars 2015 et à sa circulaire d'application du 4 août 2015 ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

Les véhicules exploités par la Société Véolia Propreté Agence de Corrèze domiciliée Parc d'activités Brive-Ouest – Rue Jean Dallet – 19100 Brive (le cas échéant : liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

### **Article 2 -**

Cette dérogation est accordée pour vider les bennes de déchets issues des déchetteries de Condat-sur-Vézère (24570), d'Objat (19130), de Malemort (19360), de Saint-Pantaléon-de-Larche (19600), de Beynat (19190), de 2 déchetteries de Brive (19100) Tujac et Avenue Léo Lagrange et des papeteries de Condat (24570) et à acheminer vers le site de Brive (19100), vers le centre d'enfouissement technique de Perbousie à Brive (19100) et vers l'usine d'incinération CNIM de Saint-Pantaléon-de-Larche (19600).

Elle est valable pour le samedi 25 juillet 2020 et les samedis 1<sup>er</sup>, 8, 22 et 29 août 2020 entre 7 heures et 19 heures.

### **Article 3 -**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### **Article 4 -**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Fait à Tulle, le **30 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par  
subdélégation,  
Le chef de la mission éducation et sécurité  
routières,



Bruno NOAILHAC

## ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article R. 411-18 du Code de la route  
Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

**MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : Transport de déchets.**

**DÉROGATION A TITRE TEMPORAIRE VALABLE le samedi 25 juillet 2020 et les samedis 1<sup>er</sup>, 8, 22 et 29 août 2020 entre 7 heures et 19 heures.**

| DÉPARTEMENT DE DÉPART | DÉPARTEMENT DE RETOUR |
|-----------------------|-----------------------|
| Corrèze (19)          | Dordogne (24)         |

VÉHICULES CONCERNÉS (*le cas échéant*)

| TYPE      | MARQUE | PTAC / PTR | N°IMMATRICULATION |
|-----------|--------|------------|-------------------|
| Camions   |        |            | AA-193-NE         |
|           |        |            | AB-273-WK         |
|           |        |            | EE-434-MM         |
|           |        |            | FL-747-SK         |
|           |        |            | BV-595-LK         |
|           |        |            | BV-648-LK         |
|           |        |            | BV-717-LK         |
| Remorques |        |            | BV-674-LM         |
|           |        |            | BC-490-VH         |
|           |        |            | BV-611-LM         |
|           |        |            | BV-810-LK         |
|           |        |            | BV-903-LK         |
|           |        |            | BC-747-WE         |
|           |        | EZ-133-FF  |                   |

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-06-29-011

Arrêté signature document greffe





## **LA GREFFIERE EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du tribunal administratif en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à des agents affectés au greffe ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Délégation est donnée à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2020** à Madame Catherine DESVAUX-MILOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier et à Madame Guylaine JOURDAN-VIALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliations des jugements.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Catherine DESVAUX-MILOT et de Madame Guylaine JOURDAN-VIALLARD, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Madame Isabelle FADERNE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Catherine DESVAUX-MILOT, Guylaine JOURDAN-VIALLARD et Isabelle FADERNE et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 29 juin 2020**

**La Greffière en chef**

**SIGNÉ**

**Sylvie CHATANDEAU**

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-06-29-007

Décision environnement

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 16 septembre 2019 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R.777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Michel DEBRION**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, conseiller
- **Madame Manon BALLANGER**, conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, conseiller
- **Madame Lisa BOLLON**, conseillère
- **Monsieur Antoine RIVES**, conseiller
- **Madame Clara PASSERIEUX**, conseillère

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 29 juin 2020**

**Le Président**

**SIGNÉ**

**Patrick GENSAC**

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-06-29-010

Décision étrangers



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 16 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Sont désignés pour exercer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Michel DEBRION**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, conseiller
- **Madame Manon BALLANGER**, conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, conseiller
- **Madame Lisa BOLLON**, conseillère
- **Monsieur Antoine RIVES**, conseiller
- **Madame Clara PASSERIEUX**, conseillère

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 29 juin 2020

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-01-02-001

Décision juge unique

## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article L. 511-2 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2019 désignant les magistrats autorisés à statuer seul ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Madame Christine MEGE, vice-président

est autorisée à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R.222.13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 3** : Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller  
Madame Manon BALLANGER, conseillère

sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 2 janvier 2020

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-06-29-008

Décision mesures d'instruction 1ère chambre





**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

**Président de la 1<sup>ère</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 30 août 2019 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Monsieur Jean-Baptiste Boschet, Madame Manon Ballanger et Monsieur Fabien Martha, conseillers sont autorisés à signer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 29 juin 2020**

**Le Président**

**SIGNÉ**

**Patrick GENSAC**

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-06-29-009

Décision mesures d'instruction 2ème chambre



**LE VICE-PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

**Président de la 2<sup>ème</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2019 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Madame Lisa Bollon, Monsieur Antoine Rives et Madame Clara Passerieux, conseillers sont autorisés à signer, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 29 juin 2020**

**Le Vice-Président**

**SIGNÉ**

**Christine MEGE**